



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONCOURS D'IDEES

CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX, D'UN
CENTRE DE CONFÉRENCES ET D'UN MUSÉE DE LA
MONNAIE AINSI QUE LEURS ANNEXES

Règlement

NOVEMBRE 2024

SOMMAIRE

I – GENERALITES	1
II – INSCRIPTION DES CANDIDATS	1
III – PIÈCES CONSTITUANT LE PROJET A SOUMETTRE	2
IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU JURY	3
V – PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET ATTRIBUTION DES PRIMES	4
VI – DROIT D'AUTEUR - PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE	4
VII – SUITE DONNÉE AU CONCOURS	5

I – GENERALITES

Article premier

Le présent concours d'idées vise à désigner un architecte qui pourrait être chargé, le cas échéant, d'accompagner la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour la construction d'un immeuble de bureaux, d'un centre de conférences moderne et d'un musée de la monnaie avec leurs locaux annexes dans un des pays membres de l'UMOA.

Ce concours doit permettre de sélectionner les meilleurs projets du point de vue de :

1. la cohérence de l'aménagement de la parcelle ;
2. la conception bioclimatique ;
3. l'aspect fonctionnel ;
4. l'esthétique ;
5. la faisabilité.

Article 2

Le concours d'idées est à un seul degré. Une seule épreuve est imposée aux candidats. Elle est soumise à l'examen d'un jury qui choisira les meilleurs projets architecturaux, à soumettre à la décision des Autorités de la BCEAO. Le Maître de l'Ouvrage est la BCEAO.

Article 3

Le respect des dispositions du présent règlement est impératif pour les candidats et la BCEAO.

II – INSCRIPTION DES CANDIDATS

Article 4

Peuvent participer à ce concours d'idées les architectes, les cabinets d'architectes et les groupements d'architectes ou de cabinets d'architectes installés dans l'un des pays membres de l'UMOA comprenant au moins un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes d'un pays membre de l'Union et habilité à exercer la profession à titre privé.

Les architectes, les cabinets d'architectes et les groupements d'architectes ou de cabinets d'architectes intéressés devront s'inscrire dans les délais fixés dans l'avis d'appel à candidature publié sur le site internet de la BCEAO, par courriel adressé au Directeur du Patrimoine et de la Sécurité de la BCEAO, email : courrier.zdps@bceao.int.

Seuls les candidats remplissant les critères d'installation ainsi que d'habilitation à exercer la profession d'architecte à titre privé dans l'UMOA et ayant manifesté leur intention de participer au concours seront invités par la BCEAO à concourir.

Le concours est lancé à compter de la date fixée dans la lettre d'invitation.

Article 5

L'invitation à concourir et la remise du dossier de concours par la BCEAO impliquent qu'elle considère comme recevable la candidature de l'architecte. Elle s'interdit de revenir ultérieurement sur cette acceptation.

Les candidats peuvent donc considérer leur participation au concours comme acquise dès réception de la lettre d'invitation, sous réserve de la confirmation de leur participation.

Ils peuvent donc, dès cette date, démarrer leur travail.

Article 6

Les candidats invités devront, s'ils maintiennent leur intention de participer au concours, accuser réception du présent dossier et confirmer leur candidature dans les quinze (15) jours qui suivent la date de lancement du concours, par courriel adressé au Directeur du Patrimoine et de la Sécurité (courrier.zdps@bceao.int).

La confirmation par le candidat implique également qu'il s'engage, au cas où il serait lauréat, à démarrer l'exécution du projet dans un délai maximal d'un (1) mois après notification du résultat du concours.

Article 7

Le dossier de concours comprend les pièces suivantes :

- le règlement du concours ;
- le programme du concours.

III – PIÈCES CONSTITUANT LE PROJET A SOUMETTRE

Article 8

Le projet à soumettre à la BCEAO doit être présenté sur support numérique (clé USB) en trois (3) exemplaires et devra comprendre les plans, la notice explicative et les fichiers informatiques tels que définis ci-après.

1. un (1) plan de masse au 1/500^{ème} ;
2. un (1) plan d'aménagement de l'ensemble du projet au 1/500^{ème} comportant l'indication des bâtiments, des voies de desserte, stationnements, cheminements, aménagements intérieurs et extérieurs et plantations. Ce plan sera élaboré sur la base du plan de principe indiquant les formes et les dimensions du terrain ;
3. une vue aérienne avant de l'ensemble du projet ;
4. une vue aérienne arrière de l'ensemble du projet ;
5. les plans de niveau de chaque bâtiment au 1/200^{ème} ;
6. des coupes transversales et longitudinales significatives au 1/200^{ème} de chaque bâtiment ;
7. une vue oblique montrant les façades principale et gauche de chaque bâtiment ;
8. une vue oblique montrant les façades principale et droite de chaque bâtiment ;
9. une vue oblique montrant les façades arrière et droite de chaque bâtiment ;
10. une vue oblique montrant les façades arrière et gauche de chaque bâtiment ;
11. une vue intérieure du hall public de l'immeuble de bureaux ;
12. une vue intérieure de la salle de conférences ;
13. des vues en perspective libres de l'immeuble de bureaux et de la salle de conférence ;
14. le tableau récapitulatif des surfaces utiles et hors œuvre du projet (avec indication des locaux), par bâtiment ;
15. une (1) notice explicative de dix (10) pages au maximum format A4 comprenant :
 - un (1) exposé du parti architectural et de la méthodologie faisant ressortir clairement la symbolique utilisée ainsi que la prise en compte des aspects culturels ;
 - un (1) descriptif sommaire des prestations techniques proposées ;

- un (1) descriptif sommaire des matériaux prévus pour être mis en œuvre ainsi que l'incidence de ces différents choix sur la maintenance, l'entretien, le confort et l'usage des bâtiments ;
 - un (1) point estimatif du coût de l'opération comportant un découpage par lot, en pourcentage du coût total (coût de l'équipement et du mobilier non compris) ;
16. une (1) plaquette sous forme de cahier relié de format A3 à présenter horizontalement, comprenant la réduction de toutes les planches (correspondant aux points 1 à 12 ci-dessus) du projet ;
17. une (1) vidéo de visite virtuelle 3D du projet montrant les différents bâtiments ainsi que le hall public, la salle de réunion et les bureaux de fonction et de passage de l'immeuble fonctionnel.

Les travaux seront rendus en noir et blanc ou en couleur, au libre choix des candidats.

Les plans devront être sous format Autocad (DWG) pour les dessins en deux (2) dimensions et au format PDF. Les images PDF des différentes perspectives proposées devront être à un degré de résolution suffisant pour une impression à grand format.

Tout changement d'échelle dans les dessins présentés ou tout projet incomplet peut entraîner l'élimination de la candidature.

Article 9

L'anonymat étant de rigueur, les clés USB contenant les pièces du projet doivent être conditionnées sous une enveloppe scellée ne portant aucun nom mais seulement une devise ou un signe distinctif autre que celle ou celui habituellement utilisé par le cabinet d'architecte, sous peine de rejet.

Cette devise ou ce signe distinctif est à reproduire sur une enveloppe scellée, opaque et sans entête. Ladite enveloppe est déposée par le candidat (architecte, cabinet d'architectes ou groupement) avec son projet et contient l'énoncé de ses nom, prénoms et domicile.

Les enveloppes susmentionnées devront porter que les mentions suivantes :

Au centre :

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA SÉCURITÉ
BCEAO SIÈGE - DAKAR
Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108 Dakar - SÉNÉGAL
Tél. : (221) 33 839 05 00 / Fax : (221) 33 823 93 35

Dans le coin supérieur gauche :

CONCOURS D'IDÉES POUR LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX, D'UN CENTRE DE CONFÉRENCES ET D'UN MUSÉE DE LA MONNAIE AINSI QUE LEURS ANNEXES
« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE D'OUVERTURE DES PLS »

Le non-respect de la procédure ci-dessus entraîne la nullité de l'offre

Les enveloppes devront être déposées, au plus tard à la date fixée dans la lettre d'invitation à participer aux concours, au Siège de la BCEAO à Dakar, sise Avenue Abdoulaye Fadiga, au Secrétariat du Directeur du Patrimoine et de la Sécurité (Bureau 410 de l'immeuble Tour).

IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Article 10

Un Jury sera chargé de sélectionner les meilleures propositions, à soumettre à la décision des Autorités de la BCEAO. Il est composé :

- des membres de la Commission Spéciale des Marchés de la BCEAO ;
- de deux (2) représentants de la Conférence des Ordres des Architectes des Etats Membres de l'UEMOA originaires de deux pays différents.

Aucun des participants au jugement des projets ne peut prendre part directement ou indirectement au concours, ni à l'exécution de travaux ayant un rapport quelconque avec la réalisation du projet. Les participants ne peuvent pas avoir connaissance des projets avant la réunion du Jury.

Avant de commencer l'examen des projets, le Président du Jury fait connaître, s'il y a lieu, les observations qui ont pu être soulevées par les candidats. Il fait ensuite adopter les critères d'appréciation des projets.

Article 11

Les critères d'appréciation des projets par le Jury pourraient porter sur les points suivants :

- la perception de l'œuvre quant à l'image d'une Banque Centrale ;
- l'esthétique et l'insertion de l'œuvre dans le paysage urbain ;
- la fonctionnalité ;
- la prise en compte des principes de conception bioclimatique (bâtiment en interaction avec son milieu, offrant une bonne qualité de vie, respectant l'environnement et apportant des performances économique et énergétique) ;
- le coût de réalisation ;
- la pertinence et la cohérence du parti architectural et de la méthodologie ;
- l'originalité du projet ;
- la présentation et la complétude du dossier.

Dès la clôture de la séance, un procès-verbal des délibérations, indiquant les projets nominés, sera établi et signé par chacun des membres du Jury, dont le nom est assorti de ses titres et qualités.

Les projets nominés sont soumis aux Autorités de la Banque qui procèdent à leur classement et désignent le lauréat.

Les décisions des Autorités de la Banque sont sans appel ni justification.

V – PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET ATTRIBUTION DES PRIMES

Article 12

Les résultats sont individuellement notifiés aux candidats.

Article 13

Pour les projets classés 2^{ème} et 3^{ème}, les primes suivantes sont attribuées :

- dix millions (10 000 000) de francs CFA à l'auteur du projet classé 2^{ème} ;
- sept millions (7 000 000) de francs CFA à l'auteur du projet classé 3^{ème}.

Les primes sont remises, au plus tard, dans le mois qui suit la proclamation des résultats.

VI – DROIT D'AUTEUR - PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

Article 14

Le projet lauréat devient la propriété du Maître de l'Ouvrage. Son auteur en conserve la propriété artistique. Aucun projet, autre que le lauréat, ne peut être utilisé en tout ou en partie par le Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage ne peut se prévaloir de son droit de propriété sur le projet classé premier que pour la seule et unique réalisation du projet faisant l'objet du concours.

Dans tous les cas, l'auteur du projet conserve tous droits de reproduction graphique sauf à l'égard du Maître de l'Ouvrage et pour les besoins de son entreprise.

VII – SUITE DONNÉE AU CONCOURS

Article 15

Le projet lauréat n'est pas inexorablement destiné à être réalisé. Toutefois, la BCEAO s'engage à confier, à son auteur, une mission de consultant pour les études et la réalisation des travaux, le cas échéant.

En cas d'abandon du projet par le Maître de l'Ouvrage, le lauréat du concours aurait droit à une indemnité forfaitaire de quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Article 16

L'Architecte désigné comme lauréat doit être en mesure de commencer l'exécution de son projet dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de notification de la BCEAO de sa décision de procéder à la réalisation du projet. A défaut, il est considéré comme renonçant à l'exécution de son projet et perd tout droit à indemnité.

Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de choisir parmi les deux (2) autres projets primés.

Article 17

Si aucun des projets présentés ne respecte les critères essentiels du concours, il ne sera procédé à aucun classement et le concours sera déclaré infructueux.

Article 18

Tout litige entre le Maître de l'Ouvrage et l'Architecte ne se rapportant ni au fonctionnement du Jury ni à l'attribution des prix sera réglé par arbitrage, à l'exclusion de tout recours aux tribunaux.

L'arbitrage sera dans ce cas rendu par un collège de trois (3) arbitres dont :

- l'arbitre désigné par le Maître de l'Ouvrage ;
- l'arbitre désigné par l'autre partie ;
- l'arbitre désigné d'accord-parties ou, à défaut, par un Ordre d'Architectes tiers.

Article 20

Pour tous renseignements complémentaires concernant le présent concours, les candidats pourront s'adresser par écrit, au Directeur du Patrimoine et de la Sécurité au Siège de la BCEAO à Dakar, sis à l'Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108 Dakar Sénégal (courrier.ZDPS@bceao.int).

Les réponses seront communiquées à l'ensemble des candidats.